

DECISION DCC 21-332 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2021 sous le numéro 0461/113/REC-21, par laquelle monsieur Semiou ADJIBADE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des faits d'association de malfaiteurs et de vol, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 26 juin 2018 suivant la procédure COTO/2018/RP/03166 - CAB6/2019/00012 ; qu'il ajoute que depuis lors, il a été entendu une fois et son mandat de dépôt renouvelé en juin 2020 ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa mise en liberté ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le 24 septembre 2020, une ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de renvoi devant le tribunal statuant en matière

correctionnelle a été rendue dans ledit dossier ; qu'après les réquisitions du procureur de la République et conformément à la loi, le dossier a été transmis à la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) pour compétence ;

Vu les articles 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant est poursuivi des faits de nature criminelle et placé sous mandat de dépôt le 26 juin 2018 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 12 mars 2021, sa détention provisoire qui est de deux (02) ans huit (07) mois seize (16) jours, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Semiou ADJIBADE, n'est pas anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Semiou ADJIBADE, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

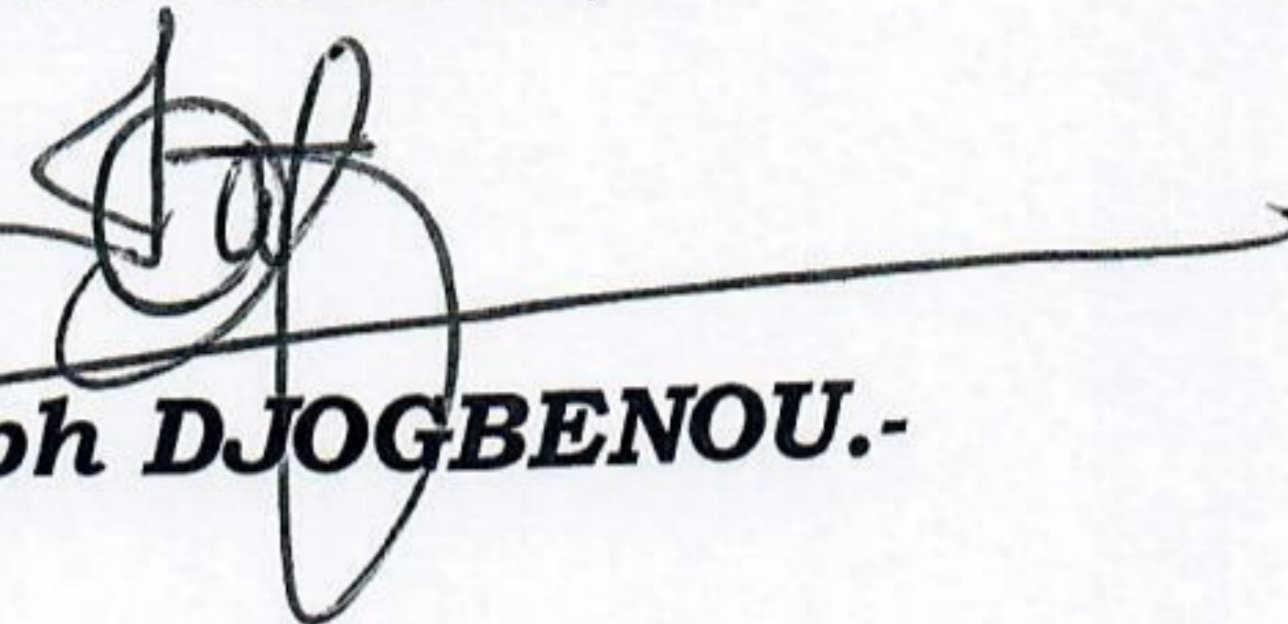
Le Rapporteur,



André KATARY.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-